

ARRETE N° 024 / PM / CAB DU 13 FEV 2008
définissant la procédure d'approvisionnement du
marché intérieur en produits pétroliers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 98/165 du 26 août 1998 portant réorganisation de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2005/087 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu le décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 2000/935/PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval, ensemble ses divers modificatifs subséquents,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} .- Le présent arrêté définit les procédures d'approvisionnement du marché intérieur de la République du Cameroun en produits pétroliers, à l'exclusion du jet A1, du gasoil soute et du fuel 3.500 qui font l'objet d'un traitement séparé.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- « **marché intérieur** » : tous les produits pétroliers vendus au Cameroun pour la consommation locale ;
- « **programme** » : calendrier selon lequel les produits pétroliers sont livrés par la société de raffinage dans le dépôt de réception ;
- « **approvisionnement** » : livraison de produits pétroliers dans les dépôts de stockage ;
- « **stocks-outils** » : stocks commerciaux appartenant aux marketers du secteur pétrolier actuellement fixés à un minimum de quinze (15)

jours de consommation suivant le niveau de consommation de l'année précédente ;

- « **stocks de sécurité** » : stocks appartenant à l'Etat et destinés à garantir l'approvisionnement du territoire national en cas de force majeure, actuellement fixés à un minimum de trente (30) jours de consommation suivant le niveau de consommation de l'année précédente ;
 - « **stocks physiques** » : quantité de produits pétroliers disponibles dans les bacs de stockage en une période donnée ;
 - « **stocks réglementaires** » : ensemble des stocks outils et des stocks de sécurité, actuellement fixés à un minimum de quarante cinq (45) jours de consommation suivant les niveaux de consommation de l'année précédente ;
 - « **opérateur** » ou « **marketer** » : titulaire d'un agrément de distribution des produits pétroliers à l'intérieur du territoire national en cours de validité ;
 - « **DPK** » : Dual Purpose Kerosene ;
 - « **marché libéralisé** » : part de consommation approvisionnée par appel d'offres et actuellement fixée à 20% ;
 - « **marché homologué** » : part de consommation approvisionnée exclusivement par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) et actuellement fixée à 80% ;
-
- « **clé de répartition** » : formule d'affectation des produits aux différents opérateurs ;
 - « **commande** » : quantité de produits pétroliers sollicitée par un marketer auprès de la société de raffinage.

Article 3.- Le présent arrêté s'applique à tous les opérateurs du secteur pétrolier aval. A ce titre, il concerne les produits pétroliers conformes aux spécifications en vigueur, distribués sur le marché intérieur camerounais notamment le GPL, le super, le pétrole lampant, le gasoil et le fuel 1500.

CHAPITRE II

DU COMITE CHARGE DU SUIVI DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS PETROLIERS

Article 4.- (1) Il est créé auprès du Ministre chargé du commerce un comité de suivi des approvisionnements du marché intérieur en produits pétroliers, ci-après désigné « le Comité ».

(2) L'organisation et le fonctionnement du Comité sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge du commerce et des produits pétroliers.

CHAPITRE III
DES CONDITIONS D'ACCES AUX PRODUITS PETROLIERS

Article 5.- (1) L'accès aux produits pétroliers est subordonné aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un agrément de distribution des produits pétroliers en cours de validité ;
- être exploitant d'un stockage agréé ou titulaire d'un contrat de stockage avec une structure agréée ;
- avoir au moins un point de mise à la consommation des produits pétroliers à usage public ;
- être en règle de ses obligations envers l'administration fiscale ;
- être en règle de ses obligations envers la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) ;
- être en règle de ses obligations envers ses principaux fournisseurs tels que la SONARA, la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) et les importateurs.

(2) L'effectivité des conditions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus est appréciée par le Comité chargé du suivi des approvisionnements en produits pétroliers.

CHAPITRE IV
DE LA PROCEDURE D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ HOMOLOGUE

SECTION I
DE LA PROGRAMMATION

Article 6.- La programmation vise à sécuriser la disponibilité des produits en qualité et en quantité suffisantes pour l'approvisionnement du marché intérieur dans le respect des stocks réglementaires.

Article 7.- (1) Le programme des commandes de produits pétroliers par les différentes sociétés de distribution au titre d'un mois donné est validé au plus tard le vingt cinq (25) du mois précédent, sur la base des besoins exprimés par distributeur, en tenant compte du niveau des stocks-outils disponibles au quinze (15) du mois précédent, par rapport aux stocks réglementaires requis.

(2) Les stocks physiques de chaque marketer disponibles dans les bacs de la SCDP au quinze (15) de chaque mois sont communiqués au plus tard le vingt (20) courant à tous les marketers, aux Ministres chargés du commerce et des produits pétroliers, à la SONARA et au Comité chargé du suivi des approvisionnements qui en tient compte pour l'évaluation des approvisionnements du mois suivant.

(3) Le respect des dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus vise à s'assurer que chaque marketer dispose d'un niveau de stock-outil conforme à la réglementation en vigueur, à savoir un minimum de quinze (15) jours de mise à la consommation.

SECTION II DE LA PASSATION DE LA COMMANDE

Article 8.- (1) Les programmes de commandes élaborés conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont communiqués à la SONARA et au Comité de suivi des approvisionnements par chaque marketer soit individuellement, ou à travers un groupement ou une association au plus tard le vingt-trois (23) de chaque mois pour la tenue de la réunion mensuelle du Comité au plus tard le vingt-cinq (25) du même mois.

(2) Le Comité valide le programme des approvisionnements pour le mois suivant sur la base des prévisions des consommations, du niveau des stocks réglementaires, des programmes des commandes transmis dans les conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus, de la confirmation des livraisons par la SONARA et de la disponibilité des creux à la SCDP ainsi que du programme national des importations des produits pétroliers au titre du mois suivant.

(3) Le programme des approvisionnements tient compte de la liste des opérateurs suspendus par le Comité au titre du mois en cours pour non-respect des engagements pris envers la CSPH, la SONARA, la SCDP ou les importateurs et adjudicataires des appels offres.

(4) Le Comité arrête à la fin de chaque mois la liste des marketers suspendus et la communique aux différents intervenants de la filière.

Article 9.- Le Comité transmet à la SONARA le programme mensuel des approvisionnements validé pour le mois, accompagné d'un tableau détaillé par marketer et par produit.

Article 10.- (1) La programmation des approvisionnements en GPL obéit à la même procédure que celle des produits liquides fixée aux articles 5 à 7 du présent arrêté.

(2) Le programme des approvisionnements en GPL est transmis à la SONARA par le Comité dans les mêmes conditions et en même temps que celui des produits liquides.

(3) L'approvisionnement en GPL est assuré par la production de la SONARA et des importations.

(4) La répartition des quantités de GPL mises à la consommation est faite au prorata de la part de marché détenue par chaque marketer.

SECTION III DE LA LIVRAISON

Article 11.- (1) Les transferts des produits pétroliers vers les dépôts de la SCDP de Douala de manière banalisée sont assurés par la SONARA, sur la base du programme mensuel d'approvisionnement transmis par le Comité.

(2) Les transferts visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont effectués, par caboteur vers le dépôt primaire de la SCDP à Douala, ou à partir du poste de chargement des camions citernes de la raffinerie pour les mises à la consommation dans la province du Sud Ouest, les approvisionnements du dépôt SCDP de Bafoussam et certains produits spéciaux tels que le Fuel 1500 et le Fuel 3500.

(3) La priorité de livraison et de stockage est réservée aux produits destinés à la consommation intérieure et en particulier à ceux provenant de la raffinerie par caboteur.

Article 12.- Les livraisons de GPL sont effectuées par la SONARA, par caboteur vers le dépôt primaire SCDP Douala Bonabéri, ou à partir du poste de chargement terrestre de la raffinerie pour les transferts destinés au dépôt SCDP de Bafoussam, et pour les commandes individuelles formulées par les marketers exploitants d'une installation de stockage agréée ou détenteur d'un contrat de stockage.

Article 13.- Dans tous les cas, les livraisons réalisées à partir de la SONARA obéissent au schéma logistique de transfert prévu par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des arrêtés fixant les prix du GPL applicables dans les différentes localités de la République du Cameroun.

SECTION IV DE LA RECEPTION ET DE LA REPARTITION DES LIVRAISONS

Article 14.- (1) Les produits pétroliers livrés de manière banalisée par la SONARA sont affectés aux différents opérateurs suivant une clé de répartition arrêtée mensuellement au cours de la réunion du Comité, sur la base des commandes individuelles exprimées par les marketers.

(2) La SONARA précisera à chaque voyage les éventuelles livraisons pour le compte des marketers indépendants, non membres d'un groupement ou d'une association.

Article 15.- (1) Les quantités réceptionnées sont reconnues conjointement par la SCDP et l'inspecteur mandaté par la SONARA, puis validées par les services de douane.

(2) Sur la base des quantités mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, la SCDP adresse au plus tard le dix-huit (18) de chaque mois pour les livraisons de la première quinzaine, et au plus tard le trois (03) du mois suivant pour les livraisons de la deuxième quinzaine du mois précédent, des états de répartition des produits réceptionnés, élaborés conformément à la clé de répartition communiquée par le Comité.

SECTION V
DE LA FACTURATION

Article 16.- La facturation des produits livrés par la SONARA est dressée conformément aux clauses contractuelles arrêtées entre la SONARA et chaque marketer, sur la base des produits qui lui sont affectés.

SECTION VI
DU PAIEMENT DES FACTURES

Article 17.- Les factures adressées aux différents opérateurs par la SONARA et/ou les adjudicataires des importations sont réglées conformément aux dispositions contractuelles.

CHAPITRE V
DE LA PROCEDURE D'APPROVISIONNEMENT
DU MARCHÉ LIBERALISÉ

SECTION I
DES APPROVISIONNEMENTS PAR APPEL D'OFFRES

Article 18.- (1) Les livraisons relatives aux approvisionnements réalisés à travers les appels d'offres de produits pétroliers, sont effectuées par bateau et réceptionnées au dépôt primaire de la SCDP à Douala, tant pour les produits liquides que pour le GPL.

(2) Les modalités de lancement des appels d'offres visées à l'alinéa (1) ci-dessus, de dépouillement des offres, d'adjudication et de livraison, sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II
DE LA RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS
RÉALISÉS PAR APPELS D'OFFRES

Article 19.- (1) La répartition des approvisionnements réalisés sur appels d'offres doit obéir aux conditions et modalités des appels d'offres. La clé de répartition retenue est celle du mois de livraison.

(2) Un état, détaillé de l'affectation des produits, par marketer et par produit, élaboré par la SCDP sur la base des quantités effectivement reçues dans les bacs et de la clé de répartition susmentionnée est transmis par l'adjudicataire pour servir de base de facturation.

SECTION III
DE LA FACTURATION DES PRODUITS LIVRES
PAR APPELS D'OFFRES

Article 20.- La facturation des produits livrés sur appels d'offres est effectuée directement par l'adjudicataire à chaque repreneur.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21.- (1) En cas de défaut de règlement dans les délais impartis des factures et/ou des ordres de recettes émis au titre des divers prélèvements dus à la CSPH, l'opérateur contrevenant est suspendu de tout approvisionnement quels que soient l'origine et le type de produit, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions contractuelles.

(2) La suspension visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est notifiée à l'opérateur contrevenant par le Comité.

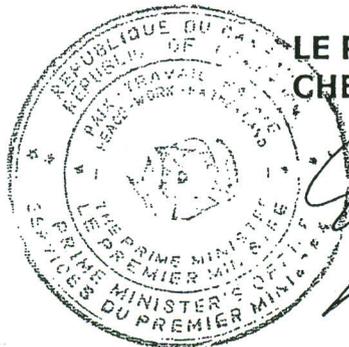
(3) Les cessions en bacs ainsi que les approvisionnements des points de ventes en faveur de tout opérateur suspendu sont interdits.

Article 22.- En cas de régularisation de la situation ayant motivé la suspension, la partie ayant demandé la suspension adresse sans délai à l'opérateur concerné une lettre de levée de suspension, avec copie au Comité, aux Ministres chargés du commerce et des produits pétroliers, à la CSPH, à la SCDP, à la SONARA et, le cas échéant, à l'organisation professionnelle à laquelle fait partie l'opérateur.

Article 23.- Les Ministres chargés du commerce et des produits pétroliers sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 FEV 2008

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



INONI Ephraim